

REGLEMENT INTERIEUR du « CLUB ALPIN FRANÇAIS de l'Estérel »

Dénommé « CAF Estérel »

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM)

**Club Alpin Français de l'Estérel**
MAISON DES ASSOCIATIONS
BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
642, rue des Batteries - 83600 FREJUS
Tél. 04 94 40 15 04

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions des statuts de l'association dénommée « CAF Estérel » (et ci-après « l'association » ou « le club »), affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM), statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/09/2021

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – OBJET

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le comité directeur de l'association donne lieu à la modification appropriée du Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 – AFFILIATION

En conséquence de son affiliation à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, l'association doit se conformer à toutes les obligations visées au règlement intérieur de la Fédération. Le président, le bureau et le comité directeur de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

ARTICLE 3 – ADHESION

Chaque membre indique, à l'occasion de sa première adhésion, et le cas échéant à chaque renouvellement, une adresse électronique à laquelle il lui sera valablement fait toute communication de l'Association.

Pour les mineurs l'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère, ou le représentant légal dudit mineur. L'adhésion d'un mineur seul doit être autorisée par un représentant légal

ARTICLE 4 – COTISATION

4.1 – Le paiement de la cotisation octroie la qualité de membre de l'association.

L'adhésion annuelle permet l'obtention de la licence dont les dates de validité sont conformes aux règles fédérales, l'échéance de fin étant la même quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

4.2 – Après règlement de la cotisation et sur présentation de leur carte de membre, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'à la date d'échéance fixée par les règles de la Fédération.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

5.1 - Droit de vote

Il est tenu par l'association une liste des adhérents à jour de cotisation, selon l'article 12.1 des statuts. Cette liste devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion ou renouvellement le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

Vote des mineurs :

- Les mineurs ayant 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale disposent de leur droit de vote à l'identique de celui des majeurs
- Les mineurs de moins de 16 ans sont considérés comme n'ayant pas le discernement suffisant pour réaliser les conséquences de leurs choix, mais sont néanmoins en droit de participer à la vie de l'Association s'ils en expriment le souhait. Dans ce but, ils sont représentés par un membre désigné par le mineur dans les mêmes conditions que pour le vote par procuration, le mandataire devant lui-même jouir de son droit de vote à l'Assemblée Générale.

En entrant en séance, lors de l'émargement, le représentant d'un mineur doit préciser sa qualité. Le mandataire dispose de sa propre voix, et possède par ailleurs autant de voix qu'il représente de mineur, dans la limite statutaire de trois mandats

5.2 – Convocations. Invitations

La date de l'Assemblée Générale ordinaire est communiquée aux adhérents avec un préavis de 45 jours francs.

Pour une Assemblée Générale extraordinaire, ce délai est ramené à 15 jours, c'est-à-dire celui de l'envoi des convocations.

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres actifs et d'honneur, avec un préavis de quinze jours francs.

Le président peut, après avis du comité directeur, inviter à assister à l'assemblée et à y prendre la parole toutes personnes physiques et représentants de personnes morales et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

L'assemblée est convoquée par courrier électronique adressé aux adhérents ayant droit à participer, à l'adresse communiquée par eux lors de la prise de licence ou son renouvellement.

Pour une assemblée générale extraordinaire seulement, la convocation peut être faite, si le bureau le juge utile, par lettre recommandée avec ou sans avis de réception. Aucun adhérent ne pourra cependant invoquer l'absence de cette forme d'envoi comme motif de nullité de la tenue de l'assemblée.

5.3 – Modalités de vote

Liste d'émargement : la liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote, elle inclut les votes par procuration et ceux des représentants des mineurs de moins de 16 ans.

Vote par procuration : Le vote par procuration est admis, mais limité à trois procurations par personne. La procuration, signée du mandant avec mention « Bon pour pouvoir » et comportant le nom du mandataire, sera présentée par celui-ci lors de l'émargement, et annexée à la liste d'émargement.

Le mandant pourra donner des instructions de vote à son mandataire. Ce dernier devra annoncer, pour les votes à main levée, le nom du mandant qu'il représente.

Une formule de procuration doit être jointe à la convocation.

Les procurations en blanc sont valablement retenues.

Le vote par correspondance n'est pas admis, conformément aux statuts.

5.3 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou, à défaut, par le doyen d'âge du comité directeur.

5.4 - Les membres ayant droit de vote peuvent poser les questions et faire toute remarque qu'ils jugent pertinentes, sous réserve de les exprimer préalablement par écrit, et de les communiquer au président par courrier ou mail, remis au moins 8 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Tout autre sujet n'ayant pas fait l'objet d'une transmission conforme au présent alinéa, ne pourra être évoqué en Assemblée Générale.

5.5 – Le procès verbal des délibérations des assemblées générales peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisations.

5.6 – Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant, selon leur nature et objet :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- le projet de budget et l'indication du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au comité directeur et le résultat des élections,

ARTICLE 6 – ADMINISTRATEURS ET COMITE DIRECTEUR

Article 6 : l'élection des Administrateurs

Le Comité Directeur définit les modalités applicables à chaque Assemblée Générale, en conformité avec les articles ci après

6.1

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de **10 à 17** membres (= Administrateurs) élus par les Assemblées Générales à la majorité relative des votants, présents et représentés.

Tout candidat à un mandat au comité directeur doit faire acte de candidature préalable par lettre ou courriel adressé au président et parvenu au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Comité de Direction s'assure de la conformité aux statuts des candidatures ainsi déposées.

Toute nouvelle candidature (hors renouvellement) est accompagnée d'un document justifiant sa motivation et le rôle que le candidat entend jouer au sein du comité.

6.2 Parité

Il est constitué deux collèges, un collège « hommes », un collège « femmes »

Pour cela, on calcule le % Hommes et Femmes sur la base des effectifs du total de l'exercice précédent, ces ratios sont appliqués au nombre maximum d'administrateurs autorisé par les statuts, puis arrondis au choix à l'unité inférieure ou supérieure.

Ceci conduit à H hommes et F femmes constituant le nombre maximum de membres dans chaque collège

Le nombre de candidats qui se présentent, additionné au nombre d'administrateurs dont le mandat n'est pas à renouveler, est appelé H1 pour les hommes, F1 pour les femmes.

Dans le cas où H1 est supérieur à H, ou bien F1 est supérieur à F, sont éliminés dans chaque collège les candidats excédentaires se présentant à l'élection, ayant reçu le moins de votes positifs. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est éliminé.

6.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans, les membres sortants étant rééligibles

Le renouvellement a lieu au terme de leur mandat,

En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.

6.4 Scrutin en Assemblée Générale

La votation est effectuée, conformément à l'article 6.1 et suivants du Règlement Intérieur

Article 7 : Le fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de l'ensemble des administrateurs élus

7.1 – Le comité directeur est convoqué par courrier électronique signé du président ou du secrétaire de l'association et adressé aux membres du comité directeur huit jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'urgence particulière ou d'impossibilité matérielle de réunir un nombre suffisant de membres du comité directeur, le président peut consulter les membres du comité par tout moyen, en particulier par consultation par mail, ou par téléconférence.

La délibération ainsi adoptée doit être retranscrite au P.V. à l'occasion de la réunion suivante du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur

7.2 – Au procès-verbal des séances du comité directeur prévu par les statuts est jointe la feuille de présence émargée par chaque membre présent à la réunion.

7.3 – Les votes des résolutions au sein du comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est possible, lorsqu'il est demandé par au moins deux membres du comité directeur.

7.4 - La liste nominative des membres du Comité Directeur est tenue à jour, avec l'historique des dates d'élection, ou de réélection, et celle de leur démission, ou de non réélection, et leurs fonctions éventuelles au sein du bureau.

7.5 - Le Comité veille à la réalisation dans les délais et formes prescrites de toutes déclarations et formalités administratives à la charge de l'Association, dont celles à faire en Préfecture, qui incombent à toute association déclarée.

ARTICLE 8 – BUREAU

8.1 – Election du Bureau

Dans un premier temps, les administrateurs postulant pour une fonction au Bureau déposent leurs candidatures auprès du Président de Séance.

Aucune nouvelle candidature n'est ensuite possible, et le vote peut commencer.

- Dans le cas de candidature unique, il sera procédé pour chaque poste à la désignation des membres du bureau par un vote à main levée.

- Dans le cas où certains postes feraient l'objet de candidatures multiples, les votes concernant ces postes se feront à bulletins secrets.

- En cas d'égalité de voix :

Dans un premier temps, il est procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions

S'il y a à nouveau égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu

8.2 – Par application de l'article 14.1 des statuts, le bureau du comité directeur se compose obligatoirement et à minima du président, d'un vice-président, du secrétaire, du trésorier et, facultativement, de deux autres vice-présidents au maximum ainsi qu'un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, selon décision du comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants, dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.1



8.3 – Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur auquel il rend compte.

Le bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur.

8.4– Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du comité directeur ou du personnel salarié ou prestataire de l'association pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

8.5 – À la fin de chaque séance, il est dressé un compte-rendu des décisions prises, signé du secrétaire.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

9.1 – Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

9.2 – Les délégations consenties en application de l'article 15 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du comité directeur.

Toute modification donne lieu à la même procédure.

Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. A défaut, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président.

Le président peut à tout moment limiter ou révoquer les délégations consenties.

ARTICLE 10 – LE TRESORIER

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il gère les divers comptes bancaires de l'association.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. En fin d'exercice, il présente les pièces comptables aux vérificateurs aux comptes.

Les pièces comptables sont mises à disposition des membres du Comité de Direction, que ce soit pour les exercices clos que pour celui en cours.

ARTICLE 11 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité. Il s'assure du bon fonctionnement des réunions statutaires et, notamment, de la préparation des assemblées générales et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS –

12.1 - Les frais engagés par ses membres, dans le cadre strict de l'activité bénévole de l'association, peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le comité directeur détermine dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais-type.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier.

Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

Abandon de remboursement –

12.2 – La renonciation au remboursement des frais engagés pour le compte de la gestion, de l'exercice de ses activités, de la représentation de l'Association, etc ouvre dans certains cas droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'association sa note de frais établie comme indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à

remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, l'association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

ARTICLE 13 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Le bureau est l'organisme disciplinaire de première instance du club.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- la radiation.

Le Bureau est seul décideur de la procédure à mettre en œuvre.

Toutefois, pour les cas les plus graves, pour lesquels la radiation est envisagée, le dossier est transmis au préalable à la Fédération, pour avis de celle-ci.

Dans le cas où la Fédération s'opposerait à cette incrimination, le Bureau ne pourra prononcer la radiation

L'avis de la Fédération est une pièce qui n'est pas portée à connaissance de l'adhérent incriminé.

L'adhérent est convoqué devant le bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.

Les débats ont lieu à huis clos.

La décision du bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités du recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite.

Ce recours est porté devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance et doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 15 jours de la réception du recours.

L'absence de l'adhérent dument convoqué ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

La radiation d'un membre a un caractère définitif, celui-ci ne pouvant présenter sa ré adhésion au club.

Le président du club doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

ARTICLE 14 – LES COMMISSIONS

14.1 – Les décisions du comité directeur relatives à la création de commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition.

Les commissions sont constituées de membres de l'association. Le président d'une commission est nommé par le comité directeur sur proposition de la commission.

14.2 – La commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres et communique son règlement pour approbation au comité directeur. Elle dresse la liste des membres qu'elle reconnaît compétents pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence. Cette liste, actualisée chaque année, est remise par le président de la commission au président de l'association.

14.3 – Le président de la commission assure la convocation aux séances dont il fixe l'ordre du jour et transmet au comité directeur le procès-verbal contenant les propositions de la commission.

14.4 – Si une proposition d'action de la commission, retenue par le comité directeur, implique une action spécifique, le président de la commission peut en être chargé par délégation du président.


Club Alpin Français de l'Estérel
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
 642, rue des Batteries - 83500 FREJUS
 Tél. 04 94 40 15 04

14.5 – Le président de chaque commission reçoit délégation du président de l'association pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le comité directeur.

14.6 – Les présidents des commissions, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 15 – LES SECTIONS

15.1 – Si la création d'une section implique la disposition de moyens matériels, financiers ou de personnel, la décision de création les précise explicitement.

La dotation de la section est gérée sous la responsabilité de son président qui agit par délégation du président de l'association. Cette délégation doit être approuvée par le comité directeur ainsi que sa révocation ou sa modification éventuelle.

15.2 – Le trésorier de la section tient, s'il y a lieu, une comptabilité précise retraçant toutes dépenses et recettes déroulant de l'activité. Cette comptabilité est soumise au contrôle du trésorier de l'association dont l'accord préalable doit être demandé pour toute dépense excédant le montant fixé par la délégation donnée au président de la section.

15.3 – Le président et le trésorier de l'association sont invités aux réunions du bureau et de l'assemblée générale de la section, dont ils sont membres de droit.

15.4 – Le président de la section est invité permanent du comité directeur, avec faculté de délégation. Il y rend compte de l'activité de la section.

ARTICLE 16 – VERIFICATION DES COMPTES

Le/les vérificateurs des comptes ont à tout moment accès aux comptes et aux pièces comptables de l'association, y compris celles détenues par les sections éventuellement créées.

Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le comité directeur de l'association.

Article 17 et dernier – ADHESION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du Règlement Intérieur qui seront affichés au siège de l'association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du secrétaire général ou du personnel administratif de l'association

Fait à Fréjus, le 22 septembre 2021

Le Président

Mr Philippe Sainmont



Club Alpin Français
de l'Estérel
MAISON DES ASSOCIATIONS
BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
642, rue des Batteries - 83600 FREJUS
Tél. 04 94 40 15 04

Le Secrétaire

Mme Christine Vincent



Club Alpin Français
de l'Estérel
MAISON DES ASSOCIATIONS
BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
642, rue des Batteries - 83600 FREJUS
Tél. 04 94 40 15 04